

**RAPPORT 2015 SUR LES DROITS DE L'HOMME EN CÔTE D'IVOIRE****RÉSUMÉ ANALYTIQUE**

La Côte d'Ivoire est une république démocratique dirigée par un gouvernement librement élu. Les élections présidentielles tenues en octobre 2015 ont vu la réélection du Président Alassane Ouattara avec une majorité importante. Les observateurs internationaux et locaux ont considéré les élections comme libres et équitables. Les autorités n'ont parfois pas réussi à maintenir un contrôle efficace sur les forces de sécurité.

L'insécurité persistante et le lent processus de réconciliation politique ont entravé les efforts du gouvernement pour restaurer l'état de droit et lutter contre l'impunité après la violente crise postélectorale de 2010-2011.

Les problèmes de droit de l'homme les plus graves ont été les violations commises par les forces de sécurité et l'incapacité du gouvernement à faire respecter l'état de droit. Les Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI), l'armée du pays, et la gendarmerie se sont rendues coupables de détentions arbitraires, y compris dans des centres de détention officiels. Les conditions dans les prisons et les centres de détention étaient dures et pouvaient mettre en jeu le pronostic vital des détenus. La corruption a persisté dans l'appareil judiciaire, la police, l'armée, les douanes, les bureaux d'attribution de contrats et des impôts et d'autres institutions gouvernementales, et le pouvoir judiciaire était inefficace et manquait d'indépendance.

Les groupes d'opposition ont fait état des cas de torture de prisonniers politiques et d'exécutions extrajudiciaires. Il y a eu des cas de disparition forcée, de traitements ou de châtiments cruels, inhumains et dégradants, d'arrestations arbitraires et de détention provisoire prolongée. Le gouvernement a restreint la liberté de la presse et la liberté de réunion. Les personnes déplacées internes (PDI) étaient confrontées à des conditions de vie précaires et difficiles. L'apatridie est restée de grande ampleur dans le pays. La discrimination, les agressions sexuelles et les violences contre les femmes et les enfants se sont produites. La discrimination sociale à l'égard des groupes ethniques, des personnes handicapées et des victimes du VIH/SIDA a constitué un problème. Des employeurs ont soumis des enfants et des travailleurs du secteur informel aux travaux forcés et à des conditions dangereuses, notamment dans les zones rurales.

Le gouvernement a rarement pris des mesures pour poursuivre les responsables qui ont commis des violations, que ce soit dans les services de sécurité ou ailleurs au sein du gouvernement. L'impunité dont jouissent les forces de sécurité a

constitué encore un problème.

## **Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, notamment la Liberté par rapport à :**

### **a. L'atteinte arbitraire ou illégale à la vie.**

Plusieurs rapports ont fait état de cas de décès durant les protestations et des arrestations. Aucune preuve certaine ne permet de déterminer comment les décès ont été causés et si les victimes étaient détenues par les forces de sécurité.

L'ancien président Laurent Gbagbo et son proche allié, Charles Blé Goudé, sont encore détenus à la Cour pénale internationale (CPI) à La Haye où ils sont en attente de jugement chacun pour quatre chefs de crimes contre l'humanité en rapport avec leurs implications dans la crise postélectorale. La CPI a décidé que les deux hommes seront jugés ensemble. En octobre, la CPI a rejeté le 10<sup>e</sup> appel interjeté afin que l'affaire soit transférée à Abidjan ou à Arusha, en Tanzanie. Le début du procès était prévu au 28 janvier 2016.

Le procès de Simone Gbagbo et 82 partisans de Gbagbo a débuté à la fin de décembre 2014 à Abidjan. Un jour avant le début du procès, la CPI a rejeté la récusation de la recevabilité du gouvernement contestant la compétence de la CPI pour connaître de son affaire et exigeant son transfert à La Haye. Le 10 mars, elle a été déclarée coupable et condamnée à 20 ans de prison. Simone Gbagbo a fait appel de sa sentence mais demeure en détention par le gouvernement, étant donné qu'elle doit répondre à d'autres chefs d'accusations.

Quinze des co-accusés de Gbagbo ont été acquittés et le reste a reçu diverses sentences. Parmi les condamnés figure le président du Front populaire ivoirien (FPI), Pascal Affi N'Guessan, qui a reçu une peine de 18 mois avec sursis, considérée servie pour les deux années passées en attente de jugement. Michel Gbagbo, le fils de Laurent Gbagbo, a reçu une peine d'emprisonnement de cinq ans. Deux anciens partisans militaires et l'ancien chef de la marine ont également reçu des peines de 20 ans.

Tous les accusés condamnés ont fait appel du verdict et les procédures n'ont pas encore repris durant cette année.

### **b. Disparitions**

Il existe un rapport d'enlèvement de deux personnes engagées sur le plan politique dans la partie occidentale du pays. Cependant, les raisons et les détails restent

encore inconnus.

### **c. Tortures et autres traitements ou châtements cruels, inhumains ou dégradants**

La constitution et la loi interdisent de telles pratiques, mais des groupes d'opposition font état de cas de torture de prisonniers politiques. Cependant, il n'existe aucune preuve indépendante de ces cas.

En août, l'Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire (UNOCI) et les FRCI ont lancé un Mécanisme conjoint sur les Droits de l'Homme afin de partager les informations, d'agir à la suite des allégations faisant état de violations des droits de l'homme par des éléments des FRCI et de coordonner les activités de renforcement des capacités en matière de droits de l'homme.

### **Les conditions dans les prisons et les centres de détention**

Les conditions carcérales étaient difficiles et mettaient les vies en péril. Le surpeuplement carcéral était un problème commun aux prisons et centres de détention gérés par les FRCI et la Direction de la surveillance du territoire (DST).

Conditions matérielles : Le surpeuplement a continué dans de nombreuses prisons. À la fin de novembre, le nombre de prisonniers était estimé à 12 147, dont 201 mineurs et 271 femmes environ. La prison centrale d'Abidjan a été construite pour recevoir environ 1500 prisonniers. Mais en fin novembre, elle en comptait 4552. Les rapports des autres prisons indiquaient également que le nombre de prisonniers excédait la capacité de la prison. Toutes les 33 prisons du pays étaient fonctionnelles. Un centre de détention de sécurité minimale est également opérationnel depuis 2014. Les soins de santé essentiels n'étaient pas toujours accessibles aux prisonniers dans les hôpitaux et les cliniques locales. Les organisations non gouvernementales (ONG) internationales ont souvent eu à payer pour leurs soins. Selon les données du gouvernement, 60 prisonniers sont décédés dans les 34 prisons durant l'année. En décembre, 60 prisonniers se sont évadés de la plus grande prison du pays. Un représentant du ministère de la Justice a par la suite déclaré que seuls deux prisonniers ont pu s'évader et a souligné que la confiance faite à certains détenus chargés par un groupe de gardiens de fermer leurs codétenus aurait facilité l'évasion.

En général les autorités détenaient les hommes et les femmes dans des cellules séparées. Mais, des rapports font état de ce que les hommes et les femmes partageaient des cellules dans certaines prisons. Dans certaines prisons, les autorités incarcéraient les adolescents et les adultes ensemble, ainsi que les

prisonniers en détention préventive et les prisonniers condamnés. Les enfants des femmes détenues vivaient souvent avec leurs mères en prison, bien que les prisons n'aient accepté aucune responsabilité dans la prise en charge ou la nutrition des enfants en bas âge. Les mères incarcérées recevaient de l'aide des ONG locales et internationales. L'eau potable n'était pas toujours disponible.

Selon certaines sources, les riches prisonniers pouvaient payer pour des cellules plus spacieuses, de la nourriture, le confort et recruter du personnel pour laver et repasser leur linge. Le gouvernement allouait 300 FCFA (0.50 \$) de ration alimentaire par personne par jour, soit moins de la moitié du montant nécessaire. Les familles et le Comité international de la Croix Rouge (CICR) complétaient régulièrement les rations.

Les centres de détention irréguliers ou informels tenus par les FRCI ou d'autres forces de sécurité variaient considérablement en termes de conditions matérielles. Un centre de détention militaire à Abidjan était connu pour offrir trois repas par jour aux prisonniers, alors que certains centres de la DST étaient étroits, parfois aménagés dans des résidences reconverties, avec peu d'espace pour l'exercice physique.

Administration : Les dossiers des prisons ont été détruits durant la crise post-électorale et le gouvernement n'avaient pas pris de mesures significatives en vue de les restaurer.

Même si après la crise, l'enregistrement a repris, il n'était pas toujours disponible. La loi prévoit des programmes de placement et des alternatives à l'incarcération des jeunes, mais ceci reste indisponible. Bien que des juges d'application des peines aient été chargés de faciliter la libération conditionnelle des détenus, ils n'ont pas agi efficacement. Il n'y avait pas de médiateurs auprès des prisons, mais les détenus avaient la possibilité de déposer des plaintes auprès des autorités judiciaires. Les autorités pénitentiaires avaient une capacité limitée à enquêter et à rétablir les faits au sujet des allégations concernant les mauvaises conditions de détentions. Les autorités administratives ont continué de détenir ou de libérer des prisonniers en dehors des procédures juridiques normales. Des rapports faisaient état de personnes en détention préventive, condamnées par contumace à cause du manque de moyens de transport pour se rendre au tribunal.

En général, les autorités permettaient aux prisonniers de recevoir des visites dans les prisons officielles, même si dans les centres de détention des FRCI et de la DST, ils ne pouvaient rencontrer d'avocats ou de membres de familles que par intermittence ou presque jamais.

En février, les gardiens de prison à Abidjan ont effectué une grève pour réclamer des allocations et des avantages supplémentaires. Les FRCI ont mis un terme à la

grève et embarqué les responsables de la manifestation au poste de gendarmerie pour des interrogations. Le gouvernement n'a pas répondu favorablement à la demande des grévistes et il a été exigé aux gardiens de reprendre le travail ou de démissionner. Des grèves des gardiens de prison ont également été enregistrées dans d'autres régions du pays.

Contrôle indépendant : Le gouvernement a généralement autorisé le CICR et l'ONU à accéder aux prisons. Des organisations locales de défense des droits de l'homme ont fait état d'un accès sporadique aux prisons. Deux journalistes indépendants ont également été autorisés à accéder à la prison centrale d'Abidjan lors du tournage d'un documentaire. Le gouvernement a par ailleurs accordé aux Nations unies et aux ONG internationales un accès adéquat aux prisons officielles, bien qu'elles n'aient obtenu qu'un accès intermittent aux centres de détention informels tenus par les FRCI et aux installations officielles de la DST.

#### **d. Arrestations et détentions arbitraires.**

La constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires ; mais, elles ont été enregistrées au cours de l'année. Les FRCI ont continué à arrêter et à détenir illégalement les suspects. Les Nations unies et les ONG locales et internationales ont estimé que la DST et les FRCI ont arrêtés et détenus sans inculpation de dizaines de personnes, bien que les FRCI n'aient pas de pouvoir d'arrestation. Les autorités ont retenus plusieurs de ces détenus brièvement avant de les relâcher et d'autres ont été détenus pendant de longues périodes. Les Nations unies ont également rapporté plusieurs incidents de détention dans des installations non autorisées, tenues secrètes.

#### **Rôle de la police et de l'appareil de sécurité**

La police (avec l'aide d'une unité mixte spéciale de la police, la gendarmerie et des FRCI dénommée Centre de coordination des décisions opérationnelles et la DST, qui relèvent toutes de la juridiction du ministère de l'Intérieur) et la gendarmerie (relevant du ministère de la Défense) sont chargées de l'application des lois. Alors que les FRCI ont continué à assumer des fonctions normalement, en associant avec la police et la gendarmerie, le personnel de sécurité civil a reçu une formation accrue et de l'équipement. La gendarmerie nationale a pris le contrôle aux FRCI et assument toutes les fonctions liées à la sécurité sur les autoroutes nationales. La police et la gendarmerie se sont chargées de la majorité des affaires d'ordre sécuritaire durant l'élection présidentielle d'octobre, alors que les FRCI ont agi en tant que réserve.

Les hommes des FRCI ont généralement manqué de formation de base et avaient une structure de commandement et de contrôle inadaptée. L'impunité et la corruption étaient endémiques et les postes de contrôle de sécurité dans tout le pays étaient souvent utilisés pour extorquer de l'argent. En particulier à l'ouest, les communautés continuaient à compter sur les Dozos (chasseurs traditionnels) pour répondre à leurs besoins en matière de sécurité. Ils sont devenus moins présents après les avertissements du ministère de la Défense à ne pas s'ingérer dans les questions de sécurité.

La police militaire et le tribunal militaire sont chargés d'enquêter et d'engager des poursuites relativement aux atteintes internes perpétrées par les services de sécurité. Le tribunal militaire est resté opérationnel au cours de l'année. Mais il y a eu peu de condamnations de haut niveau pour les crimes commis durant ou après la crise postélectorale. En août, le Tribunal militaire d'Abidjan a condamné un major anciennement en charge de la protection de Simone Gbagbo, pour meurtre, coups et blessures. Il a reçu une sentence de 20 ans d'emprisonnement et a été radié de la gendarmerie. De même, les procès d'autres responsables en charge de la sécurité et partisans de Laurent Gbagbo ont évolué avec des charges allant de désertion militaire à divers crimes violents. Certains procès se sont terminés par des acquittements, d'autres par des condamnations et selon des sources, au moins un accusé n'a pas comparu lors du procès.

Les forces de sécurité n'ont pas réussi par moment à prévenir les violences sociales ou y répondre, en particulier dans la partie ouest du pays, où il y a eu plusieurs actes d'affrontements intercommunautaires. Au sein de chaque appareil de sécurité, des efforts ont été déployés afin de renforcer l'obligation de rendre compte pour les violations des droits humains dans chacune des chaînes de commandement.

Le 30 juin, le mandat de l'Autorité pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration (ADDR), l'autorité de surveillance des efforts de DDR, est parvenu à son terme. Au terme de ce mandat, le site de l'ADDR rapportait que 58 216 sur 64 000 ex-combattants identifiés avaient terminé le processus DDR ou étaient en voie de réintégration. La liste des 64 000 ex-combattants était une révision à la baisse du précédent nombre de 74 000. L'ADDR a indiqué que cette réduction est due à la preuve selon laquelle 10 000 présumés ex-combattants de la liste étaient soit décédés ou inaccessibles. En juillet, un décret du conseil des ministres a mis sur pied la Cellule de coordination et de contrôle de la réintégration (CCSR) pour terminer le processus de réintégration de ces anciens combattants engagés dans le processus DDR au terme de son mandat. En dépit de la déclaration du ministre de l'Intérieur selon laquelle tout ancien combattant sera considéré en infraction s'il ne se présente pas pendant le mandat de l'ADDR, le décret du CCSR permet aux anciens combattants d'initier le processus de réintégration. Le Conseil national de

sécurité supervise le CCSR et l'expiration de son mandat est prévue en juin 2016.

### **Procédures d'arrestation et traitement des détenus**

La loi permet aux juges d'instruction ou au procureur de la république d'ordonner la détention d'un suspect pendant 48 heures sans chef d'accusation. Cependant, la police a souvent arrêté et détenu des personnes sans inculpation pendant des périodes excédant le délai légal. Dans des cas particuliers, tels que les atteintes présumées à la sûreté de l'état, le procureur de la république peut autoriser une période de 48h supplémentaire de détention préventive. Selon les groupes de défense des droits de l'homme locaux et internationaux, la police a souvent détenu des individus pendant plus de 48 heures de la limite légale sans déterminer les charges.

Un juge d'instruction peut demander la détention préventive pour une période pouvant aller jusqu'à quatre mois d'affilée, en soumettant une justification écrite au procureur de la république. Les auteurs d'une première infraction accusés de délits mineurs peuvent être détenus pour une durée maximale de 5 jours après leur première audition devant le juge d'instruction. Les mineurs récidivistes et les personnes accusées de crimes peuvent être détenus pendant 6 et 18 mois respectivement.

Bien que la loi prévoie que les détenus soient informés rapidement des accusations portées contre eux, cela ne s'est pas toujours produit, particulièrement dans les cas concernant la sécurité de l'État et qui impliquaient les FRCI et la DST. Dans d'autres cas les juges n'ont pas pu vérifier si les détenus qui n'étaient pas inculpés avaient été libérés. Un système de mise en liberté provisoire sous caution existe, et n'est appliqué qu'à la seule discrétion du juge saisi de l'affaire. Les autorités permettaient en généralement aux détenus d'avoir accès à des avocats. Dans les cas concernant les questions de sécurité nationale, les autorités ne permettaient pas l'accès aux avocats et membres de familles. Pour d'autres délits plus graves, le gouvernement a fourni des avocats à ceux qui ne pouvaient pas se permettre les services d'un avocat, mais les auteurs présumés de délit mineur ne bénéficiaient pas souvent de représentation juridique. Les observateurs des droits de l'homme ont signalé plusieurs cas de transfert de détenus dans des lieux de détention situés en dehors de la juridiction du juge qui préside, ce qui constitue une violation de la loi.

Arrestations arbitraires : Plusieurs rapports font état d'arrestations arbitraires par les FRCI et la DST et d'autres autorités au cours de l'année. Les autorités ont détenu pendant plusieurs jours, bon nombre des personnes condamnées après avoir été ainsi arrêtées, sans les informer des charges retenues contre elles et ont restreint leur accès à un avocat. Selon des sources, certains détenus ont été

maltraités et ont subi des lésions corporelles. En janvier, les soldats des FRCI près de Daloa ont arrêté deux hommes sur la base d'une plainte faite par un marchand. Les hommes ont été détenus au camp régional des FRCI pendant quelques jours, mais ont été libérés après l'intervention des Nations unies.

Les Dozos, bien que n'étant pas un organisme officiel d'application de la loi, ont été également impliqué dans des arrestations et des détentions. Ces groupes ont assumé un rôle sécuritaire officieux dans plusieurs communautés mais ne jouissaient pas d'autorité juridique pour arrêter ou détenir des individus.

Détention provisoire : La détention provisoire prolongée a constitué un problème. Selon le gouvernement, à la fin de novembre, environ 39 pour cent des détenus dans toutes les prisons et 47 pour cent dans la prison centrale d'Abidjan, y compris des mineurs, étaient en détention provisoire. Dans de nombreux cas, la durée de la détention était supérieure ou égale à la peine prévue pour le crime présumé. L'insuffisance de personnel au ministère de la Justice, l'inefficacité juridique et la manque de formation ont contribué à la détention provisoire prolongée.

En décembre 2014, environ 300 détenus de plusieurs prisons du pays ont effectué une grève de la faim pour protester contre leur détention provisoire prolongée et les mauvaises conditions carcérales. La grève de la faim a duré 25 jours et s'est terminée après une intervention de haut niveau des responsables des Nations unies. Plusieurs prisonniers nécessitaient des soins médicaux et certains ont été évacués dans des institutions médicales externes. En janvier, le procureur d'Abidjan a accordé la libération provisoire à 59 personnes détenues dans le cadre de la crise postélectorale. Cinquante-six de ces personnes avaient pris part à la grève de la faim le mois précédent.

Amnistie : En février, le Président Ouattara a accordé une grâce collective à environ 3000 prisonniers. La plupart des prisonniers concernés par cette grâce n'avait plus que quelques années restantes sur leurs longues peines d'emprisonnement ou étaient classés comme ne posant aucun danger pour la société.

#### **e. Déni de procès public équitable**

La constitution et la loi prévoient un système judiciaire indépendant et, dans l'ensemble, le pouvoir judiciaire a été indépendant dans des affaires criminelles ordinaires. L'absence continue d'inculpations civiles contre les éléments pro-Ouattara indiquaient que le pouvoir judiciaire est soumis à l'influence politique et de l'exécutif. Plusieurs rapports font également état de la corruption dans le

système judiciaire et des pots-de-vin qui ont souvent influencé des décisions de justice. Le système judiciaire était inefficace et manquait de ressources.

### **Procédures de jugement**

La constitution et la loi prévoient le droit à un procès équitable, mais le système judiciaire n'a pas fait valoir ce droit.

Malgré les dispositions juridiques favorables à la présomption d'innocence et au droit à être informé dans un bref délai et en détail des charges retenues (avec interprétation gratuite si nécessaire), le gouvernement n'a pas toujours respecté cette exigence. La loi prévoit le droit à un procès public. Les jurés ne sont sollicités que dans les procès en Cour d'assises (tribunaux spéciaux convoqués au besoin pour juger des affaires pénales impliquant des crimes majeurs). Par le passé, les cours d'assise étaient rarement convoquées. Mais elles ont siégé dans plusieurs villes durant la guerre afin d'entendre les affaires en souffrance. Les prévenus accusés de crimes ont le droit de se faire assister d'un conseil juridique à leur propre frais. Il en est de même des autres accusés. Le système judiciaire prévoit des avocats commis d'office. Cependant, seule une faible assistance juridique gratuite a été fournie par le gouvernement, le plus souvent par le barreau. Les défendeurs ont le droit de disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de leur défense. Ils peuvent se voir refuser l'accès aux preuves détenues par le gouvernement, même si leurs avocats ont le droit d'y accéder. Les défendeurs peuvent présenter des témoins ou des preuves en leur faveur et poser des questions à tout témoin à charge. Le manque de mécanisme de protection des témoins a constitué un problème. Les défendeurs peuvent être contraints de témoigner contre eux ou d'avouer leur culpabilité. Ils ont le droit à être présents à leurs procès, mais la cour peut juger les accusés par contumace. Les personnes jugées coupables ont le droit de saisir les cours d'appel d'Abidjan, de Bouake et de Daloa. Cependant, les tribunaux de plus haute instance ont rarement infirmé les verdicts.

Les tribunaux militaires n'ont pas jugé de civils ou fourni les mêmes droits que les juridictions pénales civiles. Malgré l'absence de cour d'appel au sein de système judiciaire militaire, les personnes condamnées par un tribunal militaire peuvent déposer une pétition auprès de la Cour suprême pour qu'elle ordonne un nouveau procès.

La rareté relative de magistrats et d'avocats formés a entraîné un faible nombre de procédures judiciaires efficaces, notamment hors des principales villes. Dans les zones rurales, les institutions traditionnelles ont souvent rendu justice au niveau des villages, en réglant les litiges internes et les questions foncières mineures

conformément au droit coutumier.

La résolution des litiges se faisait par de grand débat, sans cas de punition physique signalée. La loi prévoit spécifiquement un « grand médiateur », nommé par le président, afin d'harmoniser les méthodes traditionnelles et modernes de règlement des différends.

En mars, l'Assemblée nationale a effectué d'importantes modifications au code pénal, en ajoutant les peines pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et génocide. Même si elle n'est plus applicable de par la constitution depuis 2000, la peine capitale a été également supprimée du code pénal dans le cadre de ces modifications.

### **Prisonniers et détenus politiques**

Certains partis politiques et groupes locaux de défense des droits de l'homme ont déclaré que des membres du parti de l'ancien président Gbagbo, le FPI, détenus pour des faits tels que crimes économiques, vols à main armée, pillage et détournement, étaient des prisonniers politiques, notamment lorsqu'ils sont condamnés pour des actions commises durant la crise post-électorale 2010-2011.

Les représentants de l'opposition et du gouvernement ont dressé des estimations divergentes du nombre de membres de partis politiques encore en détention. Le FPI s'est divisé en cours d'année et les deux factions donnaient des nombres différents de leurs partisans encore en détention. Au début de novembre, la principale branche du FPI a fait état de 96 détenus restants, alors que la faction radicale indiquait 413. En décembre le gouvernement a libéré 38 partisans en détention. Une plateforme créée par le gouvernement pour le dialogue avec l'opposition a siégé plusieurs fois durant l'année afin d'aborder les questions liées à ces détenus et à l'opposition.

### **Procédures judiciaires civiles et voies de recours**

La constitution et la loi prévoient un système judiciaire indépendant en matière civile, mais le pouvoir judiciaire était sujet à la corruption, à l'ingérence extérieure et le favoritisme sur la base des liens ethniques et de famille. Les citoyens peuvent engager des poursuites pour réclamer des dommages et intérêts pour violations des droits de l'homme ou la cessation de telles violations. Toutefois, ils ne l'ont fait que rarement. Le système judiciaire était lent et inefficace et l'exécution des ordonnances internes des tribunaux a connu des problèmes.

### **f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance**

L'ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance est interdite par la constitution et la loi. Cependant, le gouvernement n'a pas toujours respecté cette interdiction. La loi exige des mandats pour effectuer des perquisitions, qui peuvent être menées à tout moment, l'accord du procureur pour retenir toute preuve saisie lors de ces perquisitions et la présence des témoins au cours de celles-ci. La police a parfois utilisé un mandat de perquisition général sans nom ni adresse. Les FRCI et la DST ont arrêté des individus sans mandat.

Les FRCI ont continué à occuper des maisons et des entreprises illégalement, même si le gouvernement a continué à enquêter sur des cas d'occupation illégale et de rétrocéder les résidences à leurs propriétaires légaux.

Certains dirigeants des parties de l'opposition ont fait état du gel de leurs comptes bancaires, alors qu'ils ne figurent sur aucune liste de sanctions internationales et n'ont pas été accusés pour un quelconque délit.

Une plateforme de dialogue gouvernement-opposition a traité la question des maisons occupées et des comptes bancaires gelés avec quelques améliorations constatées par les représentants des deux parties. Les représentants de l'opposition ont continué à rapporter que certains comptes restaient gelés et des enquêtes pour des plaintes de maisons occupées subsistaient. En octobre, le FPI a rapporté que les comptes de 100 membres du parti sont restés gelés en raison des événements de la crise post-électorale.

## **Section 2. Respect des libertés publiques, notamment :**

### **a. La liberté d'expression et de la presse**

La constitution et la loi prévoient la liberté d'expression et de la presse, mais des restrictions à la liberté de la presse ont été enregistrées. À plusieurs occasions, le Conseil national de la presse (CNP), l'organe gouvernemental de régulation de la presse écrite, a suspendu brièvement ou réprimandé les journaux et les journalistes pour des déclarations qu'il estimait fausses, diffamatoires ou percevait comme une menace à la sécurité de l'État.

La liberté d'expression : La loi interdit l'incitation à la violence, la haine ethnique, la rébellion et l'outrage au Chef de l'État ou d'autres hauts responsables du gouvernement.

En juillet, un journaliste d'un quotidien pro-Gbagbo, *Aujourd'hui*, a été arrêté et

placé en détention provisoire pour outrage au Chef de l'État. Il avait déclaré que le Président Ouattara était impliqué dans des transferts de fonds illicites, le blanchiment d'argent et le détournement de l'aide au développement. Le journaliste a été libéré au bout de six jours.

Liberté de presse : Les médias indépendants ont été actifs et ont exprimé une grande variété d'opinion. La plupart des journaux étaient partisans de la politique du gouvernement ou de l'opposition qui a fréquemment publié des éditions incendiaires contre le gouvernement et inventé des histoires pour diffamer les opposants politiques. En octobre, l'organe de régulation a suspendu trois journaux de l'opposition pour avoir publié des appels à boycott du processus électoral et du journal pro-gouvernemental *Le Patriote* pour avoir publié des résultats d'élection officieux.

La Haute autorité de la communication audiovisuelle supervise la réglementation et le fonctionnement des chaînes de radio et de télévision. De nombreuses chaînes de radio indépendantes ont été enregistrées, mais la loi interdit la transmission de commentaire politique par les chaînes de radio privées. Le pays ne compte aucune chaîne de télévision privée.

Censure ou restrictions sur le contenu : Le gouvernement a semblé exercer une influence considérable sur la couverture des informations et le contenu des programmes des chaînes de télévision publiques. Les chaînes ne couvraient pas souvent les activités de l'opposition et mettaient l'accent sur les voyages du président et les activités des ministres du gouvernement, quoique la couverture médiatique de la période de campagne présidentielle officielle ait tenu compte des activités de tous les candidats. Le journal le plus distribué, *Fraternité Matin*, et la chaîne de télévision la plus répandue, RTI, étaient tous des entités étatiques financées par le gouvernement.

Lois sur la diffamation : Le crime de diffamation est punissable par un à trois ans d'emprisonnement. La diffamation considérée comme une atteinte aux intérêts de la nation est punissable par six mois à cinq ans d'emprisonnement. En octobre, le CNP a suspendu *L'Inter*, un quotidien à caractère apolitique, pour atteinte à la cohésion nationale après qu'il ait déclaré que des membres de la tribu de Gbagbo ne s'étaient pas mobilisés pour accueillir le Président Ouattara en visite d'État. Il a par ailleurs frappé de trois jours de suspension, trois journaux de l'opposition pour leurs appels à boycott de l'élection présidentielle d'octobre. En outre, le CNP a suspendu un quotidien proche de la coalition pour avoir publié un article prévoyant la victoire du Président Ouattara aux élections présidentielles avant l'annonce des résultats provisoires par la Commission électorale indépendante (CEI).

## **Liberté d'accès à Internet**

Le gouvernement n'a pas restreint ou interrompu l'accès à Internet ou censuré les contenus en ligne. Il n'a été enregistré aucun rapport crédible faisant état du contrôle gouvernemental des communications privées en ligne sans autorisation légale appropriée. Les autorités ont autorisé aux journaux suspendus, de publier leur contenu en entier sur la toile. Environ 22,5 pour cent de la population bénéficie d'Internet à domicile, contre 5 pour cent en 2014. Avec un taux de pénétration de la téléphonie mobile de 97,5 pour cent, l'accès à Internet par téléphone portable était probablement plus élevé.

## **Liberté académique et événements culturels**

Aucune restriction gouvernementale n'a pesé sur la liberté académique ou les événements culturels. Cependant, en novembre, des violents heurts entre deux associations estudiantines rivales ont entraîné le décès d'un étudiant et plusieurs cas de blessures. Cinq membres d'une des associations estudiantines ont été mis aux arrêts par la suite et sont restés en détention. L'administration de l'université a réagi en excluant certains étudiants impliqués dans les manifestations violentes et en interdisant toutes les associations estudiantines pour des raisons de sécurité. Le gouvernement a soutenu cette décision et fourni des moyens de sécurité supplémentaires pour le campus à la demande de l'administration. Les associations estudiantines ont réagi par des protestations et la destruction de la propriété de l'université. Elles travaillaient activement aussi pour l'annulation de l'interdiction dont elles font l'objet.

## **b. Liberté de réunion pacifique et d'association**

### **Liberté de réunion**

La loi prévoit la liberté de réunion mais le gouvernement n'a pas toujours respecté ce droit. La loi exige que les groupes souhaitant organiser des manifestations ou des rassemblements dans des stades ou autres espaces fermés, informent par écrit le ministère de l'Intérieur trois jours avant la date prévue de l'événement. Plusieurs partis de l'opposition ont signalé des rejets de leurs demandes d'autorisation à tenir des réunions politiques et ont fait état de normes incohérentes d'attribution des autorisations à tenir un rassemblement public. Dans certains cas, des fonctionnaires ont déclaré qu'ils ne pouvaient pas assurer la sécurité des groupes de l'opposition qui préparent des réunions publiques ou privées.

Des rapports font état de l'utilisation à plusieurs reprises de gaz lacrymogènes par

les forces de sécurité afin de disperser les manifestants. Les organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme ont critiqué le gouvernement pour le rejet des demandes d'autorisation des groupes politiques et l'utilisation arbitraire présumée de la force contre les manifestants. Selon des sources, les éléments des FRCI ont pulvérisé du gaz lacrymogène en mai sur des manifestants qui protestaient contre le manque présumé de dédommagement des victimes d'une contamination par des déchets toxiques.

### **Liberté d'association**

La loi prévoit la liberté d'association et le gouvernement a respecté ce droit dans l'ensemble. Cependant, alors que la loi interdit la formation de partis politiques sur des bases ethniques ou religieuses, l'ethnicité a souvent été un facteur clé de l'adhésion au parti.

### **c. Liberté de religion**

Voir l'*International Religious Freedom Report* du Département d'État sur [www.state.gov/religiousfreedomreport/](http://www.state.gov/religiousfreedomreport/).

### **d. Liberté de circulation, Personnes déplacées internes, Protection des réfugiés et les Apatrides**

La constitution et la loi ne disposent pas précisément de la liberté de circulation, des voyages à l'étranger, de l'émigration ou du rapatriement. Cependant, en général, le gouvernement a respecté ces droits. Le gouvernement a coopéré avec le Bureau du Haut-Commissaire des Nations unies pour les Réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour fournir la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes, aux réfugiés, aux réfugiés de retour, aux apatrides et autres personnes relevant de la compétence du HCR.

Déplacement à l'intérieur du pays : Des entraves aux déplacements à l'intérieur du pays ont été enregistrés. Les forces de sécurité et d'autres groupes non identifiés ont dressé et exploités des barrages routiers d'abord sur les routes secondaires dans les zones en dehors d'Abidjan. Malgré l'usage légitime des barrages routiers à des fins sécuritaires, le racket et l'extorsion étaient fréquents. Par exemple, les FRCI ont été impliqués dans le racket à des barrages illégaux dans les grandes villes et les principaux axes routiers. Une force de lutte contre le racket était fonctionnelle sous la juridiction de la Haute autorité pour la bonne gouvernance et à la fin du mois de juin, elle a recensé 56 affaires à instruire. Dès octobre, aucune poursuite judiciaire n'a été lancée. En novembre, quatre officiers de police ont été reconnus coupables d'extorsion en 2012 et condamnés à 24 mois

d'emprisonnement par le Tribunal militaire d'Abidjan.

Exil : Plusieurs partisans de l'ancien Président Gbagbo, dont certains sous poursuites judiciaires, sont restés en exil. En janvier, la sœur de Laurent Gbagbo est rentrée sans incident de l'auto-exil au Ghana.

Émigration et rapatriement : Un peu plus de 58 000 réfugiés ivoiriens sont restés dans des pays de la sous-région, dont plus de 37 000 au Liberia. En raison des risques liés à une éventuelle propagation du virus Ébola, la frontière avec le Liberia est restée fermée. Cependant, en fin décembre, des couloirs humanitaires ont été ouverts afin de reprendre le rapatriement volontaire des réfugiés. Le HCR a favorisé le retour sans incident de 1 118 réfugiés du Liberia avant la fin d'année et un accord a été signé par le gouvernement à travers lequel ce dernier s'engage à poursuivre ce processus de rapatriement volontaire de tous les réfugiés. Par ailleurs, en décembre, le HCR a facilité le rapatriement de 22 réfugiés du Ghana.

### **Personnes déplacées internes (PDI)**

En 2014, un exercice de profilage effectué par l'Internal Displacement Monitoring Centre (le Centre de surveillance des déplacements internes) et le HCR ont estimé la population de PDI à un peu plus de 300 000. La majorité des PDI se trouvaient dans la région occidentale, à Abidjan et ses banlieues. Le plus grand nombre était en déplacement à cause de la crise post-électorale, même si la violence sporadique à l'ouest en est aussi pour quelque chose.

Le gouvernement a effectué un certain nombre d'expulsions à Abidjan et dans certaines banlieues afin de faire déguerpir des personnes vivant dans des zones inondables et de détruire les structures bâties sur des terrains illégalement occupés. Les évictions ne semblaient pas cibler des groupes ethniques ou politiques précis. Le nombre des PDI dus aux évictions n'étaient pas disponibles. Selon des rapports, les forces de sécurité ayant mené les expulsions ont exercé de la violence. Certaines des personnes expulsées ont reçu des compensations de la part du gouvernement à une certaine hauteur.

D'autres cependant ont déclaré n'avoir pas été suffisamment averties avant l'expulsion ou n'avoir pas reçu de compensation.

Les Nations unies et les autorités locales ont continué à faciliter le retour volontaire des PDI. Alors que plusieurs de ces déplacés pour cause de conflits sont rentrés dans leurs régions d'origine, les conditions de vie rudes, dont le manque d'accès aux terres, d'abris et de sécurité, ont empêché le retour d'autres personnes.

En décembre 2014, le gouvernement a adopté la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique (la Convention de Kampala). Le gouvernement s'engage à travers cette convention, à protéger les droits et le bien-être des personnes déplacées pour cause de conflit, violence, catastrophes ou violations des droits de l'homme. La convention prévoit un cadre pour des solutions durables en faveur des PDI. Le gouvernement a certes respecté le principe du retour volontaire, mais n'a fourni qu'une assistance limitée aux PDI, alors que les ONG internationales et locales œuvraient à combler ce manque. Les communautés d'accueil disposaient de peu de ressources pour recevoir et aider les PDI. Ces derniers devaient souvent vivre dans des installations urbaines informelles.

### **Protection des réfugiés**

Accès à l'asile : La constitution et la loi prévoient l'accord de l'asile ou du statut de réfugié. Par ailleurs le gouvernement a mis sur pied un système de protection des réfugiés. Selon le HCR, le pays a abrité moins de 2 000 réfugiés, composés en majorité d'anciens réfugiés libériens ayant opté pour une intégration locale suite à l'invocation de 2012 de la clause de cessation, qui mettait un terme à priori au statut de réfugié dont bénéficiaient les Libériens. Tous les 103 réfugiés libériens ayant sollicité la réinstallation en Côte d'Ivoire ont été reçus et réinstallés.

Solutions durables : Le gouvernement a facilité l'intégration locale des réfugiés dans les situations les plus graves en accordant des permis de séjour à tous les réfugiés de plus de 14 ans afin de leur permettre de se déplacer librement dans le pays. Les réfugiés ont également eu accès à la naturalisation, même si le HCR a signalé que plusieurs étaient impliqués dans ce processus depuis plus de cinq ans.

Protection temporaire : Le gouvernement a également fourni une protection temporaire aux personnes qui ne pouvaient plus bénéficier du statut de réfugié en vertu des conventions des Nations unies en la matière. Les personnes dans l'attente de leur statut ont reçu une lettre, valide pour trois mois, indiquant qu'ils étaient en attente d'une décision sur leur statut. La lettre accordait un séjour temporaire et une liberté de déplacement uniquement. Les détenteurs de cette lettre n'étaient pas éligibles à l'aide aux réfugiés telle que l'accès à l'éducation, aux soins de santé

### **Les apatrides**

L'apatridie est restée prononcée dans le pays. La citoyenneté provient d'un des parents au lieu de la naissance dans le territoire du pays, et l'enregistrement des

naissances n'était pas universel. Le pays a enregistré des résidents habituels qui étaient apatrides juridiquement ou de fait. Le HCR a estimé le nombre d'apatrides à 700 000, dont 300 000 orphelins environ non reconnus par la loi et 400 000 migrants historiques et leurs descendants.

Le gouvernement a continué à appliquer une loi de 2013 qui permet aux ressortissants étrangers vivant dans le pays avant l'indépendance en 1960 d'obtenir la citoyenneté par déclaration et accorde aux étrangers nés en Côte d'Ivoire entre 1961 et 1973 l'option de la citoyenneté. Une période ouverte de dépôt des demandes était en vigueur jusqu'à la fin de l'année, permettant aux requérants de soumettre des demandes de nationalité. Les bénéficiaires bénéficient de tous les droits de citoyenneté immédiatement après réception de la nationalité à travers ce processus. En avril le ministère de justice a émis les premiers certificats de nationalité dans le processus. Il reste toutefois d'importantes quantités de demandes en retard de traitement.

### **Section 3. La liberté de prendre part au processus politique**

La constitution et la loi reconnaissent aux citoyens la capacité de choisir leur gouvernement à travers des élections périodiques libres et équitables sur la base du suffrage universel et équitable. Les citoyens ont pu exercer ce droit.

#### **Élections et participation politique**

Élections récentes : Les élections présidentielles d'octobre ont été crédibles et se sont déroulées dans le calme. Les observateurs internationaux et locaux ont considéré les élections comme libres et équitables. Il s'agissait des premières élections présidentielles calmes depuis 25 ans.

Les préparations pour les élections présidentielles par contre ont souvent été litigieuses. En mai, l'Assemblée nationale a passé des réformes au code électoral dans un contexte marqué par des allégations de certains membres de la société civile et de l'opposition pour qui les réformes ne suffisaient pas à renforcer l'autonomie de la CEI. La révision de la liste électorale a débuté en juin après plusieurs reports. En dépit du fait que la période d'inscription des électeurs avait été prévue du 1er au 30 juin, la CEI a dû la prolonger au 12 juillet, constatant le faible taux d'inscription. Par ailleurs, malgré les prévisions de la CEI pour trois millions de nouveaux votants, seuls 344 295 ont été enregistrés. Les observateurs de la société civile ont aussi enregistré des retards dans la distribution des cartes d'identité nationales et des certificats, deux documents exigés pour l'inscription sur les listes électorales, jusqu'à après la fin de la période d'inscription sur les listes. Une faction de l'opposition a choisi de ne pas participer aux élections présidentielles pour protester contre les failles dans le processus électoral.

Partis politiques et participation politique : La loi interdit la formation des partis politiques sur la base de l'ethnie ou de la religion. L'ethnicité a cependant été un des principaux facteurs d'adhésion à un parti. Les partis de l'opposition pouvaient tenir des réunions publiques à plusieurs endroits. Certains dirigeants de l'opposition ont toutefois déclaré que leur liberté de réunion avait été violée dans certains cas. Ils ont ajouté que certaines autorités locales faisaient preuve de partialité dans l'octroi des autorisations à l'opposition et aux partis de la coalition au pouvoir ou refusaient de l'accorder. Les dirigeants de l'opposition ont fait état de ce que les autorités locales leur ont demandé de quitter la ville de Korhogo au nord du pays avant une réunion prévue en août soulignant leur incapacité à garantir leur protection. Les forces de sécurité ont dispersé des rassemblements de l'opposition en plusieurs endroits à cause du non-respect des instructions de demande d'autorisations ou du risque que représentent les réunions pour la sécurité publique. Les observateurs des droits de l'homme locaux et internationaux ont également relevé des irrégularités lors des arrestations suite aux des manifestations violentes du 10 septembre.

Participation des femmes et des minorités : Alors qu'aucune disposition officielle n'empêche les femmes de participer à la vie politique, des considérations culturelles et traditionnelles ont limité le rôle des femmes. La répartition des femmes était la suivante : 24 sur 253 membres de l'Assemblée nationale, 24 sur 197 maires et une sur 31 présidents de conseil régional. Quelques femmes ont occupé des postes de décision, notamment la première vice-présidente de l'Assemblée nationale, cinq ministres du cabinet et des chefs d'importantes commissions.

Deux des 10 candidats retenus aux présidentielles d'octobre étaient des femmes.

#### **Section 4. Corruption et manque de transparence dans le gouvernement**

La loi prévoit des sanctions pénales pour les actes de corruption commis par les fonctionnaires. Mais le gouvernement n'a pas appliqué la loi avec efficacité et des responsables se sont adonnés fréquemment dans des pratiques de corruption en toute impunité.

Corruption : Les groupes de média et de droits de l'homme ont rapporté d'importants cas de corruption de responsables. Selon Transparency International, la corruption a constitué un problème grave, avec l'effet le plus important sur les procédures judiciaires, la responsabilité des forces de sécurité, la passation des marchés et les affaires douanières et les impôts.

En mai, le ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, Alain Lobognon a été

démis de ses fonctions en raison d'une controverse permanente au sujet d'un détournement d'environ 750 millions FCFA (1,3 millions dollars américains) de primes de l'équipe nationale ivoirienne de football ainsi qu'environ 500 millions FCFA (866 000 dollars américains) alloués à l'équipe durant la Coupe d'Afrique des Nations.

L'Agence nationale de régulation des marchés publics (ANRMP) est chargée de soutenir, contrôler et assurer une concurrence loyale dans la passation des marchés publics. En août 2014, selon des rapports, 57 pour cent de tous les marchés publics du premier trimestre ont été attribués à un fournisseur exclusif. L'ANRMP a effectué un audit de tous les marchés de ce type durant la période de 2011 à 2013. En septembre 2014, l'ANRMP a conclu un audit indépendant effectué sur 60 marchés publics attribués à un fournisseur exclusifs estimés à environ 3 000 milliards FCFA (3,46 milliards dollars américains) pour les années budgétaires de 2011 à 2013 et a déclaré que 95 pour cent de ces marchés n'ont pas respecté la réglementation et les procédures en matière d'attribution des marchés publics.

Déclaration financière : Un décret présidentiel a ordonné la déclaration des revenus et des biens du Chef de l'État, des ministres, des chefs des institutions nationales et des directeurs de l'administration. Plusieurs responsables ont obéi au décret, mais aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect.

Accès public aux informations : La loi accorde l'accès public aux données gouvernementales, à l'exception des informations jugées capitales pour la sécurité de l'État. Les données relatives aux activités gouvernementales et à la budgétisation étaient largement disponibles mais variaient d'un ministère à l'autre. La plupart des données du ministère des Finances, y compris le budget national, était accessible sur son site Internet et celui du Fonds monétaire international. Contrairement aux années précédentes, les marchés publics ont été transparents en général. L'ANRMP a fourni des informations essentielles sur la passation des marchés rapidement et gratuitement. Le processus de prise de décision et des marchés publics a été transparent.

### **Section 5. Attitude gouvernementale concernant les enquêtes internationales et non gouvernementales relatives aux violations présumées des droits de l'homme.**

Un certain nombre de groupes internationaux et nationaux de défense des droits de l'homme ont travaillé en général sans contrainte gouvernementale, enquêtant et publiant leurs résultats sur les dossiers relevant des droits de l'homme. Les responsables gouvernementaux ont souvent été coopérants et réceptifs à leurs

points de vue.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) a été opérationnelle au cours de l'année. En raison du manque de ressources, la commission n'a pas pu être présente en dehors d'Abidjan. Malgré le fait que la CNDH est reconnue comme un organisme indépendant non gouvernemental, son financement repose entièrement sur l'approbation du ministère de la Justice. En juillet, le ministère de Justice a créé une commission interne pour les droits de l'homme dont le mandat chevauche avec celui de la CNDH.

La Cellule d'investigation spéciale (Cellule spéciale) dirigée par des civils au sein du ministère de la Justice a continué d'enquêter sur les auteurs des violences des droits de l'homme commis durant la crise post-électorale. L'organisation précédente, la Commission dialogue, vérité et réconciliation, a terminé son mandat en septembre 2014 avec es audiences publiques qui impliquaient 80 témoins par devant la commission. Elle a soumis son rapport final au président en décembre 2014. Le rapport et les résultats n'ont jamais été rendus publics. La plupart des observateurs internationaux et locaux des droits de l'homme ont conclu que cet organisme a effectué un petit progrès en terminant son mandat. Le gouvernement a été largement critiqué pour n'avoir pas publié le rapport final de la commission.

Alors que les autorités ont étendu le mandat de la Cellule Spéciale à janvier, un manque de ressources et de personnel dévoué a grandement freiné sa progression. En juin, Human Rights Watch a envoyé une lettre signée par plusieurs organisations des droits de l'homme au Président Ouattara, condamnant les rapports présumés faisant état de ce que la Cellule spéciale mettait un terme à toutes les investigations ouvertes, pressée d'agir de la sorte. Le juge en chef de la Cellule spéciale a rejeté cette allégation. En juillet, la Cellule spéciale a confirmé les rapports de délivrance des assignations pour 20 anciens commandants militaires (comzones) afin qu'ils se présentent devant la cour de la Cellule spéciale, dont plusieurs membres ont été identifiés comme personnalités de haut niveau, partisans du gouvernement. Seules quelques personnes sur les 20 ayant reçu l'assignation ont été expressément nommées et confirmées sur cette affiliation. Il n'est pas certain qu'un comzone se soit présenté devant la cour. Les comzones convoquées dont les noms avaient été confirmés sont restés libres et aucune procédure judiciaire n'a été engagée dans le cadre de ces affaires.

En mars, le gouvernement a mis sur pied la Commission nationale pour la réconciliation et les réparations pour les victimes afin de distribuer des compensations pour les victimes des crises entre 1990 et 2011. Le gouvernement

a alloué 10 milliards FCFA (17,3 millions de dollars américains) pour cette initiative.

Selon des rapports, plusieurs hauts responsables pro-gouvernementaux ont été impliqués dans des violations des droits de l'homme au cours de la crise post-électorale. Dans certains cas, les présumés auteurs de violations des droits de l'homme ont gardé leurs postes de responsabilité au sein des forces de sécurité.

## **Section 6. Discrimination, abus sociaux et traites des personnes**

La loi interdit la discrimination fondée sur la race, l'ethnie, l'origine, le genre, la religion, le handicap ou le statut sérologique. Mais le gouvernement n'a pas appliqué cette loi avec efficacité.

### **Les femmes**

Viol et violence domestique : La loi interdit le viol et prévoit des peines d'emprisonnement de cinq à vingt ans pour les auteurs. Une peine à vie peut être imposée en cas de viol collectif si les violeurs ont un lien avec l'autorité ou occupent des postes d'autorité par rapport à la victime, ou si la victime a moins de 15 ans. Plusieurs cas de viol ont été entendus et condamnés par des peines inférieures d'« attentat à la pudeur », soit un emprisonnement de six mois à cinq ans. La loi ne condamne pas précisément le viol conjugal. Le gouvernement a fourni des efforts pour renforcer la loi, mais les groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont signalé que le viol est resté une pratique répandue. L'ONUCI a rapporté des centaines de cas de viol au cours de l'année, dont un nombre de viols collectifs. Par exemple, en avril, deux hommes ont violé une jeune fille de 19 ans à Gagnoa après qu'elle ait bu une substance qui l'a rendue inconsciente. La mère de la fille a porté plainte auprès du poste de police local et les autorités ont arrêtées et placés les deux auteurs en détention provisoire. Le tribunal les a par la suite libérés pour manque de preuve. Les services psychologiques pour les victimes de viol ont été disponibles grâce au soutien des ONG dans certaines zones mais n'étaient pas accessibles à tous.

Les proches des victimes, la police et les responsables traditionnels mettent souvent la pression sur les victimes afin de parvenir à un règlement à l'amiable avec le violeur, au lieu d'engager des poursuites. En novembre 2014, l'ONUCI a publié un rapport indiquant que 60% des cas de violence sexuelle sont résolus à l'amiable sans implication de la justice.

Les victimes de viol n'avaient plus à obtenir un certificat médical qui coûte 50 000 FCFA (85 dollars américains) pour porter plainte. Cependant, sur le

terrain, les cas ont été rarement traités sans un certificat médical étant donné qu'il servait souvent de premier élément de preuve. En avril, le tribunal de Toumodi a condamné un jeune homme de 33 ans à 10 ans de prison et à une amende de 200 000 FCFA (350 dollars américains) pour le viol d'une fille de 15 ans.

La loi n'interdit pas précisément la violence domestique, qui constitue un problème grave et répandu. Les victimes dénoncent rarement les cas de violences domestiques à cause des barrières culturelles. La police a souvent ignoré les femmes qui dénoncent des viols ou des violences domestiques.

Les familles de plusieurs victimes auraient mis la pression sur les victimes afin qu'elles retirent leurs plaintes et demeurent avec un partenaire violent par crainte de la stigmatisation sociale.

Le ministère de la Famille, des Femmes et des Affaires sociales a soutenu plusieurs victimes de violence domestique et de viol, notamment à travers le soutien psychologique dans les centres publics. Le Comité national de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants a suivi des situations de violence et fait des annonces radiophoniques hebdomadaires au sujet de l'assistance téléphonique pour les victimes.

Mutilations génitales féminine/Excision (MGF/E) : Les MGF/E ont constitué un problème grave dans certaines parties du pays. La principale forme de MGF/E était de Type II, l'ablation du clitoris et de la petite lèvre, même si des cas d'infibulation ont également été enregistrés. La loi interdit en particulier les MGF/E et prévoit des peines contre les praticiens pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 360 000 à 2 millions FCFA (625 à 3 560 dollars américains).

Des doubles peines s'appliquent aux médecins. Les MGF/E ont été plus fréquentes au sein des populations rurales dans les régions du nord et du nord-ouest du pays, où plus de 74 pour cent de femmes ont été soumises à cette pratique. Plus de 50 pour cent des MGF/E sont effectuées avant l'âge de cinq ans. Les ONG locales ont poursuivi la sensibilisation et travaillé afin de convaincre les praticiens d'arrêter. Au cours de l'année, le gouvernement est parvenu à remettre certains cas de MGF/E aux mains de la justice.

Autres pratiques traditionnelle néfastes : Les violences sociétales contre les femmes, y compris les pratiques traditionnelles, telles que les meurtres pour dot (le meurtre des mariées pour des litiges de dot), le lévirat (forcer une veuve à épouser le frère de son défunt mari) et le sororat (forcer une femme à épouser le mari de sa défunte sœur).

Harcèlement sexuel : La loi interdit le harcèlement sexuel et prévoit des peines

entre un et trois ans d'emprisonnement et une amende de 360 000 à 1 million de FCFA (625 à 1 730 dollars américains). Néanmoins, le gouvernement a rarement appliqué la loi et le harcèlement serait une pratique répandue et régulièrement acceptée.

Le droit de reproduction : la loi confère aux couples et aux individus le droit de décider de l'espacement et du moment des naissances, de gérer leur santé reproductrice et d'avoir accès aux informations et aux moyens pour le faire, sans coercition, sans discrimination ou violence. La politique gouvernementale exige que les services des urgences soient disponibles et gratuits pour tous. Mais les soins n'étaient pas disponibles dans toutes les régions, notamment dans les zones rurales et étaient souvent coûteux. Les indicateurs du planning familial et la capacité du gouvernement à fournir des services de santé reproductive et maternelle de haute qualité étaient faibles. Selon l'Enquête démographique et de santé, le taux de mortalité maternelle en 2012 a été de 614 par 100 000 naissances viables, soit une augmentation comparé à 543 en 2005. Le personnel de santé compétent a pris part à 59 pour cent des naissances. Seuls 14 pour cent des filles et des femmes âgées entre 15 et 49 ans ont utilisé une méthode moderne de contraception. Les besoins en planification familiale non satisfaits ont été de 27 pour cent sur le plan national et plus de 30 pour cent pour les femmes les plus pauvres. Trente pour cent des adolescentes ont été ou étaient enceintes lors de l'enquête, un pourcentage qui est passé à 46 pour cent pour les adolescentes en zones rurales. Les menaces ou les risques de violence de la part des maris ou des membres de familles ont empêché certaines femmes de recourir à la planification familiale ou autres services de santé. Dans les zones urbaines, l'accès à la contraception et au personnel qualifié durant la naissance a été possible pour les femmes qui pouvaient se le permettre. Pour les femmes pauvres ou vivant en zones rurales, le transport et le coût des services ont constitué des obstacles importants à l'accès aux centres de santé et aux hôpitaux. Ces facteurs, ainsi qu'un taux de prévalence du VIH/SIDA de 4,6 pour cent parmi les filles et les femmes de 15 à 49 ans, sont la cause d'un taux de mortalité maternelle élevé.

Discrimination : La loi interdit la discrimination sur la base du genre. Le gouvernement a encouragé la totale participation des femmes dans la vie sociale et économique (voir section 7.d.). Certaines femmes ont eu des difficultés à obtenir des prêts parce qu'elles ne pouvaient pas satisfaire les conditions de prêt, notamment les exigences de poster des actifs de ménages coûteux comme garantie, qui peuvent ne pas avoir une femme figurant sur le titre. Des femmes ont également fait face à la discrimination économique dans la possession et la gestion d'entreprises.

Des organisations de femmes ont poursuivi la campagne pour une réforme fiscale

afin de permettre aux mères célibataires de bénéficier des déductions pour leurs enfants. Le droit de succession discrimine également les femmes.

Les organisations de défense des droits des femmes ont continué de parrainer les campagnes contre le mariage forcé, les schémas d'héritage qui excluent les femmes et d'autres pratiques considérées préjudiciables pour la femme et la fille. Elles ont également milité contre les dispositions légales qui discriminent les femmes et poursuivi leurs efforts dans la promotion d'une plus grande participation des femmes aux politiques nationales et locales.

### **Les enfants**

Enregistrement des naissances : La citoyenneté émane des parents. Pour qu'un enfant soit considéré Ivoirien à sa naissance, au moins un de ses parents doit être Ivoirien. Selon la loi, les parents disposent de trois mois pour enregistrer la naissance de leur enfant contre 500 francs (0,85 dollars américains) de frais. Le gouvernement a enregistré toutes les naissances lorsque les parents ont présenté un document de la clinique ou de l'hôpital, attestant qu'une naissance a eu lieu. Mais, les personnes qui ne disposaient pas de documents d'identification appropriés, n'ont pas pu enregistrer leurs naissances. En mars et en avril, le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité a tenu des sessions et des campagnes d'information sur l'étendue du territoire afin d'éduquer le public sur l'importance des documents d'identification personnels tels que les actes de naissance. Les frais administratifs pour l'enregistrement avaient été annulés durant cette période. Malgré le fait que le gouvernement n'a pas officiellement bloqué l'accès aux services publics tels que l'éducation ou les soins, pour les enfants sans papiers, certaines écoles auraient exigé des parents qu'ils présentent les pièces d'identité de leurs enfants avant qu'ils ne soient inscrits.

Éducation : Une loi promulguée en juillet rend l'école obligatoire pour les enfants de 6 à 16 ans à compter de l'année académique 2015 - 2016. Les parents des enfants en infraction avec la loi sont soumis à des amendes pouvant aller jusqu'à 500 000 FCFA (865 dollars américains) ou un emprisonnement de deux à six mois. L'éducation obligatoire est gratuite. En principe, les élèves n'ont pas à payer pour les livres, les uniformes ou les frais. Mais certains affirment que l'avoir fait parce que le gouvernement ne couvre pas ces dépenses pour chaque élève. Certaines écoles attendaient des parents qu'ils contribuent pour les salaires des enseignants et les bourses, notamment dans les zones rurales. Les élèves qui ont échoué leurs examens d'entrée au cycle secondaire ne sont pas éligibles pour l'éducation secondaire gratuite. En outre, plusieurs familles ne pouvaient pas payer les frais pour les institutions privées.

Le taux de scolarisation des filles était inférieur à celui des garçons, notamment en zones rurales. Par ailleurs, dans ces régions, la préférence des parents pour l'éducation des garçons plutôt que des filles a persisté. La plupart des écoles ne disposaient pas de sanitaires appropriés pour les filles. Les taux de grossesse parmi les écolières sont élevés. Plusieurs rapports font état d'enseignants exigeant des faveurs sexuelles des élèves en échange d'argent ou de notes. Par exemple, en mars, un directeur d'école primaire a été arrêté à Tanda et placé en détention provisoire pour le viol répété d'une fille de 11 ans. Les agressions auraient continué depuis décembre 2014, lorsque l'enseignant a promis d'améliorer la note de la fille contre du sexe.

Maltraitance des enfants : La peine pour viol ou tentative de viol d'un enfant de moins de 16 ans au sens de la loi est l'emprisonnement d'un à trois ans et une amende de 360 000 à un million FCFA (625 à 1 730 dollars américains). Les enfants ont toutefois été victimes de violence et d'abus physiques et sexuels. Les autorités ont rapporté des cas de viols de filles de cinq ans au cours de l'année. Les autorités ont souvent classé les plaintes de viol d'enfant comme attentat à la pudeur, étant donné que les sanctions sont moins sévères. Des poursuites et des condamnations ont eu lieu en cours d'année. Afin de soutenir les enfants victimes de violence et d'abus, le gouvernement a coopéré avec l'UNICEF pour renforcer le réseau de protection de l'enfant.

Malgré le fait que le ministère de l'Emploi, le ministère des Affaires sociales, le ministère de la Formation professionnelle, le ministère de la Justice, le ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'Enfant soient chargés de la lutte contre les violences faites aux enfants, ils ont été inefficaces en raison du manque de coordination entre les ministères et des ressources appropriées.

Mariage précoce et forcé : La loi interdit le mariage des hommes de moins de 20 ans et des femmes de moins de 18 ans sans le consentement parental. La loi condamne précisément toute personne qui force un mineur de moins de 18 ans à contracter une union matrimoniale religieuse ou coutumière. Néanmoins, des filles d'à peine 14 ans ont été mariées traditionnellement. Les Nations unies ont enregistré plusieurs cas de mariage forcé et tentative de mariage forcé au cours de l'année.

Mutilations génitales féminine/Excision : Voir les informations sur les filles de moins de 18 ans dans la section des femmes ci-dessus.

Exploitation sexuelle des enfants : L'âge minimum pour des relations sexuelles consensuelles est de 18 ans. La loi interdit l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants pour la prostitution ou des films pornographiques, des photos ou des

événements. Les contrevenants peuvent écoper de sentences d'emprisonnement de 5 à 20 ans et d'une amende de 5 à 50 millions de FCFA (8 700 à 87 700 dollars américains). Le viol d'un mineur au sens de la loi entraîne une condamnation d'un à trois ans d'emprisonnement et le paiement d'une amende de 360 000 à 1 million FCFA (625 à 1 730 dollars américains).

Le pays a été un pays d'origine, de transit et une destination d'enfants soumis à la traite des personnes, notamment la traite des jeunes filles. Au cours de l'année, l'unité anti-traite de la police nationale a effectué plusieurs arrestations de présumés trafiquants sexuels d'enfants.

Voir également le *Trafficking in Persons Report* du Département d'État sur [www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/](http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/).

Enfants déplacés : Les ONG locales ont fait d'état de milliers d'enfants de la rue sur l'étendue du territoire. Les ONG spécialisées dans l'assistance à ces enfants ont eu des difficultés à estimer l'ampleur du problème ou à déterminer si ces enfants ont accès aux services publics. Aucun programme gouvernemental connu n'est consacré au problème des enfants de la rue.

Enlèvements international des enfants : Le pays n'est pas signataire de la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international des enfants. Pour des informations, consulter le rapport sur le respect du Département d'État sur [travel.state.gov/content/childabduction/en/legal/compliance.html](http://travel.state.gov/content/childabduction/en/legal/compliance.html) et les informations par pays sur [travel.state.gov/content/childabduction/en/country/cotedivoire.html](http://travel.state.gov/content/childabduction/en/country/cotedivoire.html).

### **Anti-sémitisme**

La communauté juive du pays est estimée à moins de 100 personnes. Aucun rapport d'actes antisémites n'a été fait.

### **Traite de personnes**

Voir le *Trafficking in Persons Report* du Département d'État sur [www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/](http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/).

### **Personnes handicapées**

La loi exige que le gouvernement assure l'éducation et la formation des personnes ayant un handicap moteur, mental, visuel, auditif et cérébro-moteur, leur

recrutement ou une assistance dans leur recherche d'emplois, conçoit des maisons et installations publiques accessibles en fauteuil roulant et adapte les machines, les outils et les espaces de travail pour un accès et une utilisation par les personnes handicapées. Les installations accessibles en fauteuil roulant sont rares et il existe très peu de programmes d'assistance à la formation et à l'emploi pour les personnes handicapées. La loi interdit les actes de violence contre les personnes handicapées et l'abandon de ces personnes. Mais aucun rapport ne fait état de l'application de cette loi par le gouvernement.

Les personnes handicapées souffriraient d'une discrimination prononcée dans l'emploi et l'éducation. Lorsque le gouvernement a réservé 800 emplois dans la fonction publique pour les personnes handicapées, les employeurs du secteur public ont parfois refusé de les recruter.

Le gouvernement a financièrement soutenu des écoles spécialisées, des programmes de formation, des associations et des coopératives d'artisans pour personnes handicapées, mais plusieurs personnes handicapées mendient dans les rues de la ville et dans les zones commerciales à cause du manque d'autres opportunités économiques. Malgré le fait que les écoles publiques acceptent les personnes handicapées, elles manquent de ressources pour satisfaire les besoins des élèves handicapés. Les personnes ayant un handicap mental ont souvent vécu dans la rue.

Le ministère de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Formation professionnelle et la Fédération des handicapés sont chargés de défendre les droits des personnes handicapées.

### **Minorités nationales/ raciales/ ethniques**

Le pays compte plus de 60 groupes ethniques et la discrimination ethnique a constitué un problème. Selon les autorités, environ 25 pour cent de la population comme des étrangers même si plusieurs dans cette catégorie sont des résidents de deuxième ou troisième génération. Les litiges entre groupes ethniques sont souvent liés aux terres et ont entraîné des cas de violence sporadique, notamment dans la partie ouest du pays. Malgré la mise à jour de la procédure en 2013 qui accorde aux propriétaires putatifs de terrain, 10 années supplémentaires pour se faire établir un titre, les lois en matière foncière demeurent imprécises, inappliquées et ont entraîné des conflits aux accents ethniques et xénophobes, souvent entre les populations autochtones et d'autres groupes.

Malgré le fait que la loi interdit la xénophobie, le racisme et le tribalisme et punit ces formes d'intolérance par 5 à 10 d'emprisonnement, aucune poursuite judiciaire

n'a été engagée au cours de l'année. Des cas d'abus et de harcèlement d'étrangers africains résidant dans le pays par la police ont été rapportés. Le harcèlement par des responsables traduisait la croyance populaire selon laquelle les étrangers seraient responsables des taux élevés de criminalité et de fraude sur la carte d'identité.

### **Actes de violence, discrimination et autres abus fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre**

Aucune loi ne condamne l'homosexualité. Parlant de l'activité sexuelle entre personnes de même sexe, la loi la présente comme une forme d'indécence publique passible d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, sanction identique pour les actes hétérosexuels effectués en public.

Il existe des lois anti-discrimination certes, mais elles ne s'appliquent pas aux discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité du genre (voir section 7.d.).

Contrairement aux années précédentes, aucun rapport n'a fait état des forces de sécurité battant, emprisonnant, extorquant ou humiliant des membres de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexe (LGBTI) à cause de leur orientation sexuelle. Les autorités en charge de l'application de la loi étaient parfois lentes ou inefficaces dans leur réaction aux violences sociétales à l'encontre de la communauté LGBTI. Le peu d'organisations LGBTI du pays ont fonctionné librement mais avec précaution.

Aucune discrimination fondée sur l'orientation sexuelle n'a été enregistrée dans les lieux de service, les ménages ou en matière d'accès à l'éducation ou aux soins de santé. Toutefois, la stigmatisation sociale de la communauté LGBTI s'est répandue et plusieurs membres ont rapporté des cas de discriminations dans les cliniques, notamment à la recherche de traitement contre les infections sexuellement transmissibles. Les personnes soupçonnées d'être gays ont également fait face à la discrimination sociétale dans la recherche de l'emploi et du logement.

### **VIH/SIDA et stigmatisation sociale**

Aucune discrimination fondée sur le statut sérologique n'a été officiellement enregistrée. Une loi de 2014 condamne expressément toutes les formes de discrimination contre les personnes vivant avec le VIH/SIDA et prévoit leur accès aux soins et au traitement. La loi fixe également des amendes pour refus des soins ou pour discrimination sur la base du statut sérologique. Le ministère de la Santé a géré un programme d'assistance aux populations vulnérables (hommes

homosexuels, professionnels du sexe, migrants) vivant avec le VIH/SIDA. Le ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'Enfant a supervisé un programme qui orientait les aliments, l'éducation et la protection aux orphelins et enfants vulnérables y compris ceux vivant avec le VIH/SIDA.

Selon la plus récente enquête démographique et de santé pour le pays (2012), environ 47 pour cent des femmes et 45 pour cent d'hommes ont déclaré avoir une attitude discriminatoire envers les personnes atteintes de VIH. En dehors des hôpitaux et des cliniques, la stigmatisation sociale était généralisée, la plus manifeste étant dirigée vers les hommes gays séropositifs. Plusieurs personnes vivant avec le VIH/SIDA optent de ne pas révéler leur statut à leurs amis et leurs familles par crainte de la stigmatisation.

## **Section 7. Les droits des travailleurs**

### **a. Liberté d'association et Droit à la négociation collective**

La loi, y compris les règlements connexes et les instruments statutaires, prévoit le droit des travailleurs, à l'exception des membres de la police et des services militaires, de former ou d'appartenir à des syndicats de leur choix, protège le droit de grève et de négociation collective et interdit la discrimination fondée sur l'appartenance syndicale par les employeurs ou d'autres contre les membres de syndicat ou les organisateurs. La loi interdit le renvoi des travailleurs pour les activités syndicales. Elle permet par ailleurs aux syndicats dans le secteur formel de mener leurs activités sans interférence. Les organisations de travailleurs sont indépendantes du gouvernement et des partis politiques. Néanmoins, selon la Confédération syndicale internationale, la loi ne dispose d'aucun critère objectif pour établir la reconnaissance de syndicats représentatifs, ce qui pourrait permettre aux employeurs publics et privés de refuser de négocier avec les syndicats au motif qu'ils n'étaient pas de représentatifs. Les étrangers doivent obtenir un statut de résident, ce qui nécessite trois ans, avant d'assumer des fonctions syndicales. La loi prévoit la réintégration de travailleurs licenciés dans un délai de huit jours après réception d'une plainte pour licenciement abusif.

Elle exige qu'une longue série de négociation et une période de notification de six jours avant la grève soit tenue, rendant les grèves légales difficiles à organiser et à maintenir. Les travailleurs doivent maintenir une couverture minimale des services dont l'interruption peut mettre des vies, la sécurité ou la santé des personnes en danger, créer une crise nationale susceptible de menacer les vies des populations ou affecter le fonctionnement du matériel. Par ailleurs, si les autorités estiment qu'une grève constituera une menace à l'ordre public, le président a tous les pouvoirs pour obliger les grévistes à retourner au travail sous peine de

sanctions. Le président peut également exiger un recours à l'arbitrage pour les grèves au sein des services clés, même si la loi ne décrit pas ce qu'est un service clé.

À l'exception des grandes fermes industrielles et certains secteurs d'activités, les protections légales ne concernent pas la plupart des travailleurs du secteur informel, y compris les petites fermes, les stands en bordure de route et les ateliers en zone urbaine.

Dans l'ensemble, le gouvernement a appliqué avec efficacité les lois en vigueur dans le secteur formel. Les ressources, les inspections et les mesures correctives étaient inappropriées. Les peines pour violations, notamment une amende comprise entre 10 000 et 100 000 FCFA (17,30 dollars américains et 173 dollars américains) n'ont pas suffi à dissuader les contrevenants. Les procédures judiciaires administratives comportaient de longs retards et d'appels.

Avant le début des négociations collectives, un syndicat doit représenter 30 pour cent des travailleurs. Les accords de négociation collective s'appliquent aux employés du secteur formel, et plusieurs grandes entreprises et secteurs civils en disposent. Malgré le fait que le code du travail permette aux employeurs de refuser les négociations, le ministère de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Formation professionnelle n'a pas reçu de plaintes dans ce sens de la part des syndicats. Un syndicat international bien connu a cependant rapporté que le gouvernement ne versait pas les cotisations syndicales à plusieurs syndicats malgré un accord de négociation collective valide.

Les enseignants d'université, les gardiens de prison et les membres de l'armée ont fait grève au cours de l'année. Aucune poursuite pour grève n'a été enregistrée au cours de l'année.

Le ministère de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Formation professionnelle n'a rapporté aucune plainte pour discrimination fondée sur l'appartenance syndicale ou interférence de l'employeur dans les fonctions syndicales au cours de l'année. Aucun cas de harcèlement de membres de syndicat n'a été enregistré.

## **b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire**

La loi interdit le travail forcé ou obligatoire, notamment celui des enfants. Le gouvernement a multiplié les efforts en vue d'appliquer cette loi, surtout à travers de nouvelles initiatives pour la lutte contre le travail des enfants. Les contrevenants s'exposent à une peine d'un à cinq ans d'emprisonnement et le

paiement d'une amende de 360 000 à 1 million FCFA (625 à 1 730 dollars américains). Les ressources, les inspections et les mesures correctives étaient inappropriées. Les sanctions n'ont pas suffi à dissuader les contrevenants.

Le Comité national de surveillance des actions de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants (CNS), que préside la Première Dame Dominique Ouattara, et le Comité interministériel sont chargés d'évaluer les actions du gouvernement et des donateurs pour la lutte contre le travail des enfants.

Le travail forcé et obligatoire a été imposé dans des petites exploitations agricoles, notamment dans les plantations de cacao, de café, d'ananas et d'hévéa et dans le secteur informel tel que les travaux domestiques, l'agriculture non industrielle, les mines artisanales, les magasins des rues et les restaurants. Le travail forcé dans les plantations de cacao, de café et d'ananas était limité. Les rapports du travail forcé d'adulte dans les champs d'hévéa portaient d'abord sur les longues heures de travail et le faible salaire des travailleurs, qui vivaient dans des conditions de contrat effectif.

Voir également le *Trafficking in Persons Report* du Département d'État sur [www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/](http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/).

### **c. Interdiction du travail des enfants et Âge minimum pour l'emploi**

L'âge minimum pour travailler est de 16 ans (14 ans pour l'apprentissage). Les mineurs de moins de 18 ans ne peuvent pas travailler la nuit. Malgré l'interdiction par la loi de l'exploitation des enfants au lieu de travail, le ministère de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Formation professionnelle a appliqué la loi avec efficacité uniquement dans les entreprises publiques et les grandes multinationales.

La loi interdit la traite des enfants et des pires formes de travail de l'enfant. Le manque de ressources et la formation inappropriée a certes continué à empêcher l'application des lois sur le travail de l'enfant, le gouvernement a pris des mesures pour lutter contre les pires formes de travail de l'enfant. Le gouvernement a travaillé sur l'application du Plan d'action national 2015-2017 contre la traite, l'exploitation et le travail de l'enfant. En 2015, un raid ciblé sur diverses entreprises dans la zone de San Pedro a entraîné la libération de 48 enfants victime de traite et des pires formes de travail de l'enfant. Par conséquent, 22 personnes ont été transférées aux tribunaux pour des charges de traite d'enfants. À partir de 2014, le gouvernement a appliqué une réglementation plus stricte sur le voyage des mineurs en destination ou au départ du pays, exigeant que les

enfants et les parents fournissent les documents qui justifient leurs relations familiales, notamment un acte de naissance au moins. Cette disposition n'a pas toujours été appliquée.

Le Département de lutte contre le travail de l'enfant au sein du ministère de l'Emploi, des Affaires sociales et de la formation professionnelle, le CNS et le Comité interministériel ont mené des activités d'application de la loi. Le Plan d'action national 2015-2017 disposait d'un budget de 9,6 milliards de FCFA (16,6 million dollars américains). Le plan porte sur les efforts en vue d'améliorer l'accès à l'éducation, aux soins de santé et aux activités génératrices de revenu pour les enfants, ainsi que sur des enquêtes sur l'étendue du territoire, des campagnes de sensibilisation et d'autres projets avec les ONG locales afin de relever les dangers liés au travail des enfants. La Première Dame Ouattara a fait de l'élimination du travail de l'enfant une pierre angulaire de ses efforts et a continué à s'impliquer activement.

Le gouvernement a signé des accords de partenariat avec l'Organisation internationale du travail (OIT) afin de réduire le travail de l'enfant dans les champs de cacao. À travers son Programme international pour l'élimination du travail de l'enfant, l'OIT a eu deux projets axés sur le travail de l'enfant et qui ont été conclus au cours de l'année.

Le gouvernement a travaillé en coordination avec les ONG afin de mener des campagnes de sensibilisation à l'endroit des familles d'agriculteurs au sujet du travail des enfants, sur la base de la liste des pires formes de travaux de l'enfant interdits, dressée par le gouvernement. Par conséquent, les organisations locales de travailleurs domestiques ont œuvré afin d'empêcher l'exploitation des enfants dans les travaux domestiques. D'autres ONG ont milité contre la traite des enfants, le travail de l'enfant et les violences sexuelles faites sur les enfants.

Les contrevenants s'exposent à une peine d'un à cinq ans d'emprisonnement et le paiement d'une amende de 500 000 à 1 million FCFA (865 à 1 730 dollars américains). Les sanctions n'ont pas suffi à dissuader les auteurs de violations et le gouvernement n'a pas appliqué la loi avec efficacité. Le travail des enfants est resté un problème répandu, particulièrement dans les champs de cacao et de café et les mines d'or et de diamant.

Les enfants travaillaient fréquemment dans des exploitations familiales ou comme vendeurs, cireurs, commissionnaires, aides domestiques, vendeurs de restaurants et gardiens et laveurs de voiture. Des rapports font état de certaines filles âgées de 9 ans à peine ayant travaillé comme domestiques, souvent chez des membres de famille éloignée. Alors que la prévalence totale du travail des enfants décroît, les

enfants des zones rurales ont continué de travailler dans des champs de cacao dans des conditions dangereuses, présentant des risques de blessures causées par des machettes, une fatigue physique due au port de charges lourdes et l'exposition aux produits chimiques dangereux. Un faible pourcentage des enfants travaillant dans les champs de cacao n'avait aucun lien de famille avec les agriculteurs, mais la plupart travaillaient dans des exploitations familiales ou avec leurs parents. Selon le rapport de l'OIT 2014, environ 40 pour cent des enfants entre 5 et 14 ans travaillent et près du quart de tous les enfants travaillaient tout en fréquentant.

Voir également le *Findings on the Worst Forms of Child Labor* du Département du Travail sur [www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/](http://www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/).

#### **d. Discrimination fondée sur l'emploi et la profession**

La loi interdit la discrimination fondée sur l'emploi et la profession sur la base du sexe, de l'âge, de l'origine, de la citoyenneté, de la race, de la religion et de la classe sociale, mais elle est silencieuse sur les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité du genre. Une loi de 2014 interdit précisément la discrimination au travail fondée sur le statut sérologique. Le nouveau code du travail promulgué en juillet contient des dispositions en faveur de l'accès à l'emploi pour les personnes handicapées. Il stipule que les employeurs doivent réserver un quota d'emplois pour les postulants handicapés compétents.

Le gouvernement n'a pas toujours appliqué efficacement la loi. La discrimination fondée sur l'emploi et la profession se produit par rapport au genre, à la nationalité, au handicap et l'orientation sexuelle (voir section 6). Alors que les femmes dans le secteur formel reçoivent le même salaire et payent les mêmes taxes que les hommes, certains employeurs ne recrutent pas de femmes.

Malgré le fait que la loi prévoit les mêmes protections pour les travailleurs migrants que pour les citoyens dans le secteur formel, la plupart ont fait face à la discrimination en termes de salaires et de traitement.

#### **e. Conditions de travail acceptables**

Le salaire minimum pour toutes les professions autres que dans le secteur agricole est de 60 000 FCFA par mois (100 dollars américains). Le salaire minimum dans le secteur agricole est de 25 000 FCFA (43 dollars américains) par mois. L'estimation officielle du seuil de pauvreté est entre 500 et 700 FCFA (0,85 et 1,20 dollars américains) par jour. Le ministère de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Formation professionnelle est responsable du respect du salaire minimum. Le gouvernement a appliqué la loi uniquement pour les travailleurs salariés

employés par le gouvernement ou inscrits au bureau de la sécurité sociale. Les syndicats de travailleurs ont contribué à la mise en œuvre effective des exigences de salaire minimum dans le secteur formel. Les fédérations des travailleurs ont essayé de lutter pour un traitement équitable selon la loi pour les travailleurs lorsque les entreprises ne respectent pas le salaire minimum ou en cas de discrimination entre les classes de travailleurs, telles que les femmes ou les nationaux contre les étrangers.

La loi ne fait pas mention de paiement égal pour un travail égal. Aucun rapport ne permet de savoir si le gouvernement a pris des mesures pour corriger les grands écarts de salaires entre les employés étrangers non africains et leurs collègues africains employés par la même entreprise.

La semaine de travail normale selon la loi est de 40 heures. La loi exige le paiement des heures supplémentaires et prévoit au moins 24 heures de repos par semaine. Cependant, elle n'interdit pas les heures supplémentaires obligatoires. La loi définit les normes de sécurité et de santé au travail dans le secteur formel. La loi prévoit la mise sur pied d'un comité de représentants de la sécurité et de la santé au travail, chargés de vérifier la protection et la santé des travailleurs aux lieux de travail. De tels comités doivent être composés de membres de syndicat. Le président du comité peut dénoncer des conditions de travail malsaines et dangereuses à l'inspecteur du travail sans représailles. La loi ne protège pas plusieurs millions de travailleurs étrangers ou des travailleurs du secteur informel qui comptent pour 70 pour cent de l'économie non agricole. Le gouvernement n'a pas appliqué la loi avec efficacité et les sanctions n'ont pas suffi à dissuader les contrevenants.

Le ministère de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Formation professionnelle a estimé le nombre d'inspecteurs du travail à moins de 300, ce qui est insuffisant pour appliquer la loi avec efficacité. Les inspecteurs du travail auraient accepté des pots-de-vin pour ignorer les violations.

Alors que la loi exige des entreprises qu'elles fournissent des services médicaux pour leurs employés, les petites sociétés, les entreprises dans le secteur informel, les foyers qui emploient du personnel domestique et les exploitations agricoles (particulièrement durant les saisons de récolte) ne se sont pas conformées à la loi. Les heures excessives de travail étaient fréquentes et les employeurs ont rarement enregistré et payé les heures supplémentaires conformément à la loi. L'application dans le secteur informel n'a pas été faite.

Les travailleurs reconnus dans le secteur formel ont le droit de se retirer des situations dangereuses pour leur santé ou leur sécurité sans risque pour leur

emploi en utilisant le système d'inspection du ministère de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Formation professionnelle afin d'enregistrer les conditions dangereuses de travail. Les autorités ont efficacement protégé les employés dans cette situation.